Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 67 570 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par xet x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VAN UYTSEL *loco* Me T. LEMMENS, avocat, et, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision concernant le premier requérant est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [P. D.], beau-frère de Monsieur [P. L.] et auriez vécu à Gumri.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre beau frère auraient connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous et votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre beau-frère et de votre épouse. Or, le Commissaire général a pris des décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à leur encontre motivées comme suit :

- Concernant votre beau-frère:

"Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, auriez vécu à Gumri avec votre épouse et votre fils.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2003, vous auriez obtenu un permis de bâtir du maire Vardan Gughasian de la commune de Gumri pour construire votre magasin sur un terrain dont vous étiez propriétaire avec votre sœur Madame [P. D.]. Seul votre nom aurait été indiqué sur l'acte de propriété. Vous auriez ouvert votre magasin début de l'année 2007.

En vue des élections municipales du 26 octobre 2008, vous auriez soutenu la candidature de Martin Grigorian, opposant au maire en place Vardan Gugasian. Vous auriez participé à des rassemblements de ce candidat et auriez voté pour lui le jour des élections.

Fin février 2009, des proches du maire vous auraient forcé à stopper les activités de votre ligne de transport. D'après vous, cette « mafia » aurait agit de la sorte car vous aviez soutenu l'opposant au maire lors des élections. Vous n'auriez pas porté plainte, ne sachant à qui vous adresser.

Le 2 avril 2009, vous auriez été appelé à la mairie. Là, une employée vous aurait appris que votre magasin avait été construit dans une zone verte et qu'il devait être détruit, sur ordre du maire. Vous auriez été étonné et auriez demandé des explications. Il vous aurait été répondu que vous recevriez la décision. Deux jours plus tard, vous auriez été de nouveau appelé à la mairie, là, la décision du maire vous aurait été lue et une somme en dédommagement de la démolition de votre magasin vous aurait été proposée.

Vous n'auriez pas reçu la décision. D'après vous, le maire aurait pris cette décision par vengeance et aussi parce qu'il voulait que toute la ville lui appartienne, à lui ainsi qu'à son entourage.

Le 7 ou 8 avril 2009, vous vous seriez rendu à Erevan au Ministère de la Construction, pour vous renseigner au sujet de vos droits dans une telle situation. Vous auriez été renvoyé à Gumri au motif que c'était votre maire qui était compétent pour régler ce conflit.

Quelques temps plus tard, vers le 10 ou 15 ou 20 avril –vous ne savez plus exactement-, des hommes du maire se seraient présentés à votre magasin pour vous proposer 10.000 $ en plus pour la démolition de votre magasin. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé.

Deux trois jours plus tard, vous vous seriez rendu à la police de Gumri. Les policiers auraient écouté votre plainte et se seraient mis à se moquer de vous, vous demandant des preuves.

Le 27 avril, vous seriez retourné à Erevan. Vous auriez souhaité vous adresser à une autorité pouvant vous renseigner sur le prix du marché d'un bien comme votre magasin. Vous auriez demandé à votre cousin à quelle autorité vous adresser mais n'auriez pas eu le temps de vous y rendre car auriez reçu, vers 13h-14h un appel de votre sœur vous avertissant du saccage de votre magasin et de la détention de son mari, Monsieur [P. H.]. Vous auriez appris le lendemain la mise en liberté de votre beau frère. D'après vous, la fausse accusation de détention d'arme lancée à votre égard et envers votre sœur par la police n'avait d'autre but de vous attirer à la police et de vous faire accepter de force la proposition de la mairie quant à votre magasin.

Vous ne vous seriez pas adressé aux autorités supérieures de la police de Gumri, craignant pour votre sécurité.
Vous auriez quitté Erevan le 29 avril 2009, auriez pris l'avion pour Moscou avec votre passeport arménien.

Vous seriez resté à Moscou le temps d'organiser votre voyage pour la Belgique. Vous auriez reçu un visa par l'intermédiaire de connaissances, moyennant payement.

Vous auriez quitté Moscou le 26 mai 2009 et seriez arrivé en Belgique le 28 du même mois.

Vous y avez demandé l'asile le 22 juin 2009.

Depuis, votre épouse vous aurait transmis une convocation de la police de Gumri datée du 30 avril 2009, selon laquelle vous étiez recherché pour possession illégale d'une arme. Elle aurait reçu cette convocation par la poste. Votre épouse et votre fils auraient vécu chez des membres de la famille pour éviter les policiers qui vous chercheraient encore actuellement.

D'après votre épouse, votre magasin serait toujours fermé.

C. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'a pu être accordé foi à vos propos au sujet de l'origine de vos problèmes.

Ainsi, vous avancez que l'origine de ceux-ci réside dans votre soutien, lors des élections municipales de Gumri du 26 octobre 2008, de la candidature de l'opposant –Martun Grigiryan- au maire en place - Vardan Ghukasyan. Lequel aurait voulu se venger de vous par la suite, en supprimant votre ligne de transport et en revenant sur l'octroi du permis de bâtir octroyé quelques années plus tôt pour votre magasin.

Cependant, quand vous êtes invité à donner des informations sur ces élections et sur le soutien que vous auriez apporté à l'opposant de Vardan Ghukasyan, vos propos n'ont pas emporté notre conviction.

Ainsi, à la question de savoir combien de candidats s'étaient présentés à cette élection, vous répondez qu'il y avait eu deux candidats : Vardan Ghukasyan et Martun Grigoryan. Or, d'après nos informations, trois candidats se sont présentés à cette élection pour le poste de maire de Gumri : les deux que vous avez cités mais aussi Daniel Darbinyan (voir les informations jointes au dossier administratif).

Aussi, vous avancez que Vardan Ghukasyan et son entourage savaient que vous souteniez la candidature de Martun Grigoryan. Or, quand il vous est demandé comment vous avez manifesté votre soutien pour ce candidat, vos propos restent vagues : vous dites avoir fréquenté les différents bureaux pré-électoraux de ce candidat mais ne savez pas les situer concrètement (p.6,CGRA), vous ne connaissez pas de noms des proches de ce candidat, impliqués dans sa campagne électorale (p.6,CGRA), ne savez pas si Martun Grigoryan appartenait à un parti politique, dites simplement qu'il était parlementaire (p.5,CGRA), ne savez pas non plus quelle était sa profession (p.6,CGRA) et vous trompez sur son score électoral : vous dites qu'il avait complétement perdu et n'avait obtenu que 25 pourcent des voies alors qu'il avait obtenu 19.905 voix sur 52.049 soit 38,24 pourcent d'après nos informations.

Vous justifiez ce peu de connaissance de par le fait que vous n'étiez pas intéressé par la politique (p.6, CGRA). Cependant, cette justification n'est pas acceptable vu que vous avancez avoir assisté à des réunions dans les bureaux pré-électoraux du candidat que vous souteniez (p.6, CGRA). En effet, il était raisonnable d'attendre de vous un minimum d'informations précises et correctes quant aux questions susmentionnées portant sur un élément essentiel de votre récit d'asile.

Vu cette carence dans vos déclarations quant à l'origine même de vos problèmes, il ne peut être accordé foi de manière générale à vos propos.

Partant, le bien fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.

Relevons que le fait que votre sœur et votre beau-frère ne mentionnent aucunement ce fondement politique de vos problèmes (p.7, CGRA audition de votre sœur et p.4, CGRA audition de votre beau frère) renforce votre absence de crédibilité à ce sujet. En effet, dans la mesure où ceux-ci déclarent que leurs problèmes découlent des vôtres, il est étonnant que vous ne les ayez pas informés de l'origine de vos problèmes avec le maire de Gumri.

Ensuite, force est de constater que les contradictions suivantes relevées entre vos propos et ceux de votre sœur empêchent également d'établir votre crédibilité.

Ainsi, vous avancez que votre sœur, le jour du saccage de votre magasin, vous avait contacté après sa libération vers 13h30-14h pour vous apprendre que votre magasin avait été saccagé, qu'elle avait été interrogée à la police et que son mari y était encore détenu (p.8-9, CGRA). Or, votre sœur quant à elle, dit avoir été gardée au poste de police et être rentrée chez elle après 16 heures (p.9, CGRA). Confronté à cette divergence, vous avancez que votre sœur vous a appelé plusieurs fois dont une fois à 13h30, que vous en êtes certain et que votre sœur n'a pas bonne mémoire (p.9, CGRA).

Aussi, vous avancez que votre employé au magasin avait été blessé par balle à la jambe –vous montrez la hanche (p.5 ; 8 ; 9, CGRA). Votre sœur et son mari, quant à eux disent que votre employé a été blessé au pied (p.8, CGRA). Confronté à ceci, vous rétorquez que votre sœur vous avait dit que la jambe de l'employé saignait et que vous ne saviez pas exactement quelle partie avait été touchée (p.9, CGRA).

Ces contradictions en ce qu'elles portent sur des éléments centraux de votre demande sont de nature à entacher votre crédibilité et à empêcher d'établir le bien fondé de votre crainte.

Enfin, force est de constater, qu'alors que vous auriez fui l'Arménie suite à avoir appris par votre sœur que vous étiez recherché par la police pour détention illégale d'arme, que votre sœur vous aurait averti avoir été interrogée à la police à votre sujet et que son mari avait été détenu et battu en vue de vous faire venir à la police, vous prenez l'avion pour quitter l'Arménie avec votre propre passeport arménien (p.2, CGRA). Il est invraisemblable que vous ayez décidé d'emprunter un moyen de transport vous soumettant à des contrôles intensifs (voyez les informations jointes à votre dossier administratif) et donc au risque d'être repéré par les autorités. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être poursuivie par ses autorités et met tout en œuvre pour leur échapper. Confronté à ceci, vous avancez être parti deux jours après les arrestations de votre sœur et de votre beau frère, avant que la police ne vous recherche vraiment et sans repasser par votre ville d'origine (p.10, CGRA). Cette explication n'est pas convaincante et partant ne permet pas de rendre compatible votre attitude avec celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, l'acte de propriété d'un terrain et le permis de bâtir de votre magasin construit sur ce terrain ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la convocation de la police de Gumri, datée du 30 avril 2009, selon laquelle une enquête serait en cours à votre encontre pour détention d'arme illégale, elle ne permet pas non plus, à elle seule, de rétablir le bien fondé d'une crainte dans votre chef et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, un document présenté à l'appui d'une demande d'asile ne peut être considéré comme probant que s'il vient renforcer des déclarations vraisemblables et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort de plus de vos déclarations, que vous ne savez pas quelle arme vous étiez accusé de détenir illégalement dans votre magasin (p.9, CGRA). Or, votre sœur aurait été interrogée à ce sujet par la police de Gumri le 27 avril 2009 (p.8-9, CGRA audition de la sœur). Il est étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet, vu le caractère grave de l'accusation qui vous concernait.
Ces constatations ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la force probante de ce document."

Concernant votre épouse:

" Vous avez été entendue au Commissariat général, le 30 novembre 2009, en compagnie d'un interprète de langue arménienne.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Gumri, en compagnie de votre mari, Monsieur [H. P.] et de votre belle-mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2003, vous auriez acheté un terrain avec votre frère, Monsieur [L. P.], sur lequel aurait été construit un immeuble que vous auriez exploité à partir de 2007 comme magasin.

Vous auriez juste investi la moitié de la somme et votre frère se serait chargé du reste ainsi que de la gestion du projet. Votre frère aurait obtenu les permis et votre magasin aurait pu ouvrir ses portes en 2007. Un employé y aurait vendu des cassettes, disques et ordinateurs.

Vous auriez pu faire de beaux bénéfices grâce à ce commerce.

Cependant en avril 2009, votre frère vous aurait dit avoir été appelé à la commune. Là, on lui aurait reproché d'avoir construit votre magasin sur une zone verte et on lui aurait proposé une somme d'argent en dédommagement de sa destruction. Vous auriez été étonnée vu qu'il avait obtenu le permis de bâtir deux ans auparavant.

Votre frère aurait porté plainte au Ministère à Erevan mais aurait été renvoyé à Gumri, vu la compétence des autorités locales pour ce dossier.

Des gens auraient rendu visite à votre frère au magasin pour lui proposer de l'argent supplémentaire pour lui racheter. Cependant votre frère aurait refusé car la somme proposée était bien moindre que celle investie dans ce magasin.

Votre frère aurait porté plainte à la police mais n'ayant pas été écouté, il serait retourné à Erevan.

Le 25 ou le 27 avril, vous vous seriez rendus, votre mari et vous, chez votre belle sœur en l'absence de votre frère. Là, vous seriez reçu un appel des voisins de votre magasin, vous avertissant que votre magasin avait été saccagé.

Vous vous y seriez rendus et sur place, des policiers vous auraient dit qu'une arme avait été découverte et que vous deviez les suivre. Vous auriez juste pu réaliser que votre magasin était sans dessus dessous, que le neveu de votre frère, employé du magasin présent lors du saccage s'était fait tirer sur le pied et était en train d'être emmené par l'ambulance.

Vous auriez été emmenés à la police centrale de Gumri par quelques policiers.

Là, vous auriez été interrogée sur l'arme découverte dans votre magasin. Le policier vous aurait libérée après vous avoir fait signer un document selon lequel vous pouviez partir à condition que vous leur ameniez votre frère. Ils vous auraient dit que vous recevriez une convocation. Ensuite, votre mari aurait été entendu à son tour. Après quelques heures d'attente, vers 16 heures, les policiers vous auraient dit de rentrer, qu'ils gardaient votre mari, afin de faire venir votre beau-frère. Vous seriez rentrée chez vous et auriez prévenu votre frère à Erevan. Vous seriez également allée voir son neveu à l'hôpital. Il vous aurait expliqué que plusieurs hommes, de la police et en civil étaient venus saccager le magasin, demandant votre frère.

Le lendemain dans l'après midi, votre mari serait rentré chez vous. Il aurait été battu par les policiers et aurait dû signer un document pour être libéré. Vous l'auriez soigné à domicile. Vous auriez appelé votre frère en Belgique qui vous aurait dit de le rejoindre.

Vous seriez allés dormir chez des membres de votre famille et le 5 ou 6 mai 2009 vous auriez quitté l'Arménie, avec vos passeports arméniens. Vous n'auriez plus eu de contacts avec les policiers jusqu'à votre départ.

Vous et votre mari auriez pris l'avion jusqu'en Russie où vous auriez pris contact avec l'organisateur de votre voyage, à qui vous auriez remis vos passeports avec vos visas.

Vous auriez repris la route en bus le 26 mai et seriez arrivés en Belgique le 28 du même mois.

Vous auriez demandé l'asile le 22 juin 2009.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre belle sœur , son fils et votre belle mère. Seule cette dernière vivrait encore à son adresse-la même que la vôtre- à Gumri. Votre belle sœur et son fils quant à eux, devraient vivre à gauche à droite pour se cacher des policiers. Votre belle mère vous aurait appris que les policiers de Gumri vous cherchaient toujours et passeraient une fois par semaine à votre recherche. Vous auriez reçu des convocations à votre adresse, dont une, datée du 30 avril 2009, que votre belle mère vous aurait fait parvenir en Belgique, à l'adresse de votre frère.

Apparemment il aurait été question d'un avis de recherche à votre encontre mais vous ne seriez pas certaine qu'il serait déjà lancé par la police.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre frère Monsieur [P. L.]. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son encontre motivée comme suit (voir ci-dessus).

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Relevons également qu'alors que la raison de votre fuite d'Arménie était la crainte d'être arrêtée par la police suite à avoir été interrogée à la police sur la détention d'arme dans votre magasin et celui de votre frère et à la détention de votre mari au poste de police de Gumri, vous prenez l'avion pour quitter l'Arménie avec votre propre passeport arménien (p.5, CGRA). Il est invraisemblable que vous ayez décidé d'emprunter un moyen de transport vous soumettant à des contrôles intensifs (voyez les informations jointes à votre dossier administratif) et donc au risque d'être repérée par les autorités. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être poursuivie par ses autorités et met tout en œuvre pour leur échapper. Confrontée à ceci, vous avancez avoir quitté l'Arménie rapidement dès le début de ces problèmes et avant, peut- être, qu'un avis de recherche ne soit lancé à votre égard (p.5, CGRA).

Cette explication n'est pas convaincante et partant ne permet pas de rendre compatible votre attitude avec celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et votre acte de naissance, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la convocation de la police de Gumri, datée du 30 avril 2009, selon laquelle une enquête serait en cours à votre encontre pour détention d'arme illégale, elle ne permet pas non plus, à elle seule, de rétablir le bien fondé d'une crainte dans votre chef et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord ce document ne peut être considéré comme probant à lui seul car il ne vient pas étayer des déclarations crédibles et constantes.

De plus, alors que vous avancez que cette convocation vous était parvenue à votre adresse en Arménie et que vous aviez quitté votre pays le 5 ou 6 mai 2009, vous n'êtes pas à même d'expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas déjà reçue de la part de votre belle mère qui vivait à votre adresse, quand vous étiez toujours en Arménie (p.4, CGRA).

Vous ne présentez pas non plus l'enveloppe dans laquelle elle vous serait parvenue en Arménie.

Ces constatations empêchent d'emporter notre conviction quant à la force probante de ce document.

Au demeurant, cette convocation datant du 30 avril 2009, ne permet nullement d'établir que vous seriez toujours recherchée à l'heure actuelle et que l'enquête à votre sujet se poursuivrait. Vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Vous avancez lors de votre audition avoir reçu d'autres convocations à votre adresse, que votre belle mère ne vous aurait pas faites parvenir, et que votre mari en sait peut être plus à ce sujet (p.5, CGRA).

Votre mari, quant à lui, disait que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations à votre adresse (p.2, CGRA). Confronté à vos propos divergents, il a répondu ne pas savoir.

Cette contradiction ne permet pas d'établir votre crédibilité à ce sujet.

Partant, l'actualité de votre crainte ne peut être considérée comme établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. "

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre beau-frère et de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre acte de mariage, votre acte de naissance et des documents médicaux délivrés en Belgique ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Gumri, en compagnie de votre mari, Monsieur [H. P.] et de votre belle mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2003, vous auriez acheté un terrain avec votre frère, Monsieur [L. P.], sur lequel aurait été construit un immeuble que vous auriez exploité à partir de 2007 comme magasin.

Vous auriez juste investi la moitié de la somme et votre frère se serait chargé du reste ainsi que de la gestion du projet. Votre frère aurait obtenu les permis et votre magasin aurait pu ouvrir ses portes en 2007. Un employé y aurait vendu des cassettes, disques et ordinateurs.

Vous auriez pu faire de beaux bénéfices grâce à ce commerce.

Cependant en avril 2009, votre frère vous aurait dit avoir été appelé à la commune. Là, on lui aurait reproché d'avoir construit votre magasin sur une zone verte et on lui aurait proposé une somme d'argent en dédommagement de sa destruction. Vous auriez été étonnée vu qu'il avait obtenu le permis de bâtir deux ans auparavant.

Votre frère aurait porté plainte au Ministère à Erevan mais aurait été renvoyé à Gumri, vu la compétence des autorités locales pour ce dossier.

Des gens auraient rendu visite à votre frère au magasin pour lui proposer de l'argent supplémentaire pour lui racheter. Cependant votre frère aurait refusé car la somme proposée était bien moindre que celle investie dans ce magasin.

Votre frère aurait porté plainte à la police mais n'ayant pas été écouté, il serait retourné à Erevan.

Le 25 ou le 27 avril, vous vous seriez rendus, votre mari et vous, chez votre belle sœur en l'absence de votre frère. Là, vous seriez reçu un appel des voisins de votre magasin, vous avertissant que votre magasin avait été saccagé.

Vous vous y seriez rendus et sur place, des policiers vous auraient dit qu'une arme avait été découverte et que vous deviez les suivre. Vous auriez juste pu réaliser que votre magasin était sans dessus dessous, que le neveu de votre frère, employé du magasin présent lors du saccage s'était fait tirer sur le pied et était en train d'être emmené par l'ambulance.

Vous auriez été emmenés à la police centrale de Gumri par quelques policiers.

Là, vous auriez été interrogée sur l'arme découverte dans votre magasin. Le policier vous aurait libérée après vous avoir fait signer un document selon lequel vous pouviez partir à condition que vous leur ameniez votre frère. Ils vous auraient dit que vous recevriez une convocation. Ensuite, votre mari aurait été entendu à son tour. Après quelques heures d'attente, vers 16 heures, les policiers vous auraient dit de rentrer, qu'ils gardaient votre mari, afin de faire venir votre beau-frère. Vous seriez rentrée chez vous et auriez prévenu votre frère à Erevan. Vous seriez également allée voir son neveu à l'hôpital. Il vous aurait expliqué que plusieurs hommes, de la police et en civil étaient venus saccager le magasin, demandant votre frère.

Le lendemain dans l'après midi, votre mari serait rentré chez vous. Il aurait été battu par les policiers et aurait dû signer un document pour être libéré. Vous l'auriez soigné à domicile. Vous auriez appelé votre frère en Belgique qui vous aurait dit de le rejoindre.

Vous seriez allés dormir chez des membres de votre famille et le 5 ou 6 mai 2009 vous auriez quitté l'Arménie, avec vos passeports arméniens. Vous n'auriez plus eu de contacts avec les policiers jusqu'à votre départ.

Vous et votre mari auriez pris l'avion jusqu'en Russie où vous auriez pris contact avec l'organisateur de votre voyage, à qui vous auriez remis vos passeports avec vos visas.

Vous auriez repris la route en bus le 26 mai et seriez arrivés en Belgique le 28 du même mois.

Vous auriez demandé l'asile le 22 juin 2009. Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre belle sœur, son fils et votre belle mère. Seule cette dernière vivrait encore à son adresse-la même que la vôtre- à Gumri. Votre belle sœur et son fils quant à eux, devraient vivre à gauche à droite pour se cacher des policiers. Votre belle mère vous aurait appris que les policiers de Gumri vous cherchaient toujours et passeraient une fois par semaine à votre recherche. Vous auriez reçu des convocations à votre adresse, dont une, datée du 30 avril 2009, que votre belle mère vous aurait fait parvenir en Belgique, à l'adresse de votre frère.

Apparemment il aurait été question d'un avis de recherche à votre encontre mais vous ne seriez pas certaine qu'il serait déjà lancé par la police.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre frère Monsieur [P. L.]. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son encontre motivée comme suit :

« Vous avez été entendu au Commissariat général, le 1er décembre 2009, en compagnie d'un interprète de langue arménienne.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, auriez vécu à Gumri avec votre épouse et votre fils.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2003, vous auriez obtenu un permis de bâtir du maire Vardan Gughasian de la commune de Gumri pour construire votre magasin sur un terrain dont vous étiez propriétaire avec votre sœur Madame [P. D.]. Seul votre nom aurait été indiqué sur l'acte de propriété. Vous auriez ouvert votre magasin début de l'année 2007.

En vue des élections municipales du 26 octobre 2008, vous auriez soutenu la candidature de Martin Grigorian, opposant au maire en place Vardan Gugasian. Vous auriez participé à des rassemblements de ce candidat et auriez voté pour lui le jour des élections.

Fin février 2009, des proches du maire vous auraient forcé à stopper les activités de votre ligne de transport. D'après vous, cette « mafia » aurait agit de la sorte car vous aviez soutenu l'opposant au maire lors des élections. Vous n'auriez pas porté plainte, ne sachant à qui vous adresser.

Le 2 avril 2009, vous auriez été appelé à la mairie. Là, une employée vous aurait appris que votre magasin avait été construit dans une zone verte et qu'il devait être détruit, sur ordre du maire. Vous auriez été étonné et auriez demandé des explications. Il vous aurait été répondu que vous recevriez la décision. Deux jours plus tard, vous auriez été de nouveau appelé à la mairie, là, la décision du maire vous aurait été lue et une somme en dédommagement de la démolition de votre magasin vous aurait été proposée.

Vous n'auriez pas reçu la décision. D'après vous, le maire aurait pris cette décision par vengeance et aussi parce qu'il voulait que toute la ville lui appartienne, à lui ainsi qu'à son entourage.

Le 7 ou 8 avril 2009, vous vous seriez rendu à Erevan au Ministère de la Construction, pour vous renseigner au sujet de vos droits dans une telle situation.

Vous auriez été renvoyé à Gumri au motif que c'était votre maire qui était compétent pour régler ce conflit.

Quelques temps plus tard, vers le 10 ou 15 ou 20 avril –vous ne savez plus exactement-, des hommes du maire se seraient présentés à votre magasin pour vous proposer 10.000 $ en plus pour la démolition de votre magasin. Vous auriez refusé et ils vous auraient menacé.

Deux trois jours plus tard, vous vous seriez rendu à la police de Gumri. Les policiers auraient écouté votre plainte et se seraient mis à se moquer de vous, vous demandant des preuves.

Le 27 avril, vous seriez retourné à Erevan. Vous auriez souhaité vous adresser à une autorité pouvant vous renseigner sur le prix du marché d'un bien comme votre magasin. Vous auriez demandé à votre cousin à quelle autorité vous adresser mais n'auriez pas eu le temps de vous y rendre car auriez reçu, vers 13h-14h un appel de votre sœur vous avertissant du saccage de votre magasin et de la détention de son mari, Monsieur [P. H.]. Vous auriez appris le lendemain la mise en liberté de votre beau frère. D'après vous, la fausse accusation de détention d'arme lancée à votre égard et envers votre sœur par la police n'avait d'autre but de vous attirer à la police et de vous faire accepter de force la proposition de la mairie quant à votre magasin.

Vous ne vous seriez pas adressé aux autorités supérieures de la police de Gumri, craignant pour votre sécurité.

Vous auriez quitté Erevan le 29 avril 2009, auriez pris l'avion pour Moscou avec votre passeport arménien.

Vous seriez resté à Moscou le temps d'organiser votre voyage pour la Belgique. Vous auriez reçu un visa par l'intermédiaire de connaissances, moyennant payement.

Vous auriez quitté Moscou le 26 mai 2009 et seriez arrivé en Belgique le 28 du même mois.

Vous y avez demandé l'asile le 22 juin 2009.

Depuis, votre épouse vous aurait transmis une convocation de la police de Gumri datée du 30 avril 2009, selon laquelle vous étiez recherché pour possession illégale d'une arme. Elle aurait reçu cette convocation par la poste. Votre épouse et votre fils auraient vécu chez des membres de la famille pour éviter les policiers qui vous chercheraient encore actuellement.

D'après votre épouse, votre magasin serait toujours fermé.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'a pu être accordé foi à vos propos au sujet de l'origine de vos problèmes.

Ainsi, vous avancez que l'origine de ceux-ci réside dans votre soutien, lors des élections municipales de Gumri du 26 octobre 2008, de la candidature de l'opposant –Martun Grigiryan- au maire en place - Vardan Ghukasyan. Lequel aurait voulu se venger de vous par la suite, en supprimant votre ligne de transport et en revenant sur l'octroi du permis de bâtir octroyé quelques années plus tôt pour votre magasin.

Cependant, quand vous êtes invité à donner des informations sur ces élections et sur le soutien que vous auriez apporté à l'opposant de Vardan Ghukasyan, vos propos n'ont pas emporté notre conviction.

Ainsi, à la question de savoir combien de candidats s'étaient présentés à cette élection, vous répondez qu'il y avait eu deux candidats : Vardan Ghukasyan et Martun Grigoryan. Or, d'après nos informations, trois candidats se sont présentés à cette élection pour le poste de maire de Gumri : les deux que vous avez cités mais aussi Daniel Darbinyan (voir les informations jointes au dossier administratif).

Aussi, vous avancez que Vardan Ghukasyan et son entourage savaient que vous souteniez la candidature de Martun Grigoryan. Or, quand il vous est demandé comment vous avez manifesté votre soutien pour ce candidat, vos propos restent vagues : vous dites avoir fréquenté les différents bureaux pré-électoraux de ce candidat mais ne savez pas les situer concrètement (p.6,CGRA), vous ne connaissez pas de noms des proches de ce candidat, impliqués dans sa campagne électorale (p.6,CGRA), ne savez pas si Martun Grigoryan appartenait à un parti politique, dites simplement qu'il était parlementaire (p.5,CGRA), ne savez pas non plus quelle était sa profession (p.6,CGRA) et vous trompez sur son score électoral : vous dites qu'il avait complétement perdu et n'avait obtenu que 25 pourcent des voies alors qu'il avait obtenu 19.905 voix sur 52.049 soit 38,24 pourcent d'après nos informations.

Vous justifiez ce peu de connaissance de par le fait que vous n'étiez pas intéressé par la politique (p.6, CGRA). Cependant, cette justification n'est pas acceptable vu que vous avancez avoir assisté à des réunions dans les bureaux pré-électoraux du candidat que vous souteniez (p.6, CGRA). En effet, il était raisonnable d'attendre de vous un minimum d'informations précises et correctes quant aux questions susmentionnées portant sur un élément essentiel de votre récit d'asile.

Vu cette carence dans vos déclarations quant à l'origine même de vos problèmes, il ne peut être accordé foi de manière générale à vos propos.

Partant, le bien fondé de votre demande d'asile ne peut être établi.

Relevons que le fait que votre sœur et votre beau frère ne mentionnent aucunement ce fondement politique de vos problèmes (p.7, CGRA audition de votre sœur et p.4, CGRA audition de votre beau frère) renforce votre absence de crédibilité à ce sujet. En effet, dans la mesure où ceux-ci déclarent que leurs problèmes découlent des vôtres, il est étonnant que vous ne les ayez pas informés de l'origine de vos problèmes avec le maire de Gumri.

Ensuite, force est de constater que les contradictions suivantes relevées entre vos propos et ceux de votre sœur empêchent également d'établir votre crédibilité.

Ainsi, vous avancez que votre sœur, le jour du saccage de votre magasin, vous avait contacté après sa libération vers 13h30-14h pour vous apprendre que votre magasin avait été saccagé, qu'elle avait été interrogée à la police et que son mari y était encore détenu (p.8-9, CGRA). Or, votre sœur quant à elle, dit avoir été gardée au poste de police et être rentrée chez elle après 16 heures (p.9, CGRA). Confronté à cette divergence, vous avancez que votre sœur vous a appelé plusieurs fois dont une fois à 13h30, que vous en êtes certain et que votre sœur n'a pas bonne mémoire (p.9, CGRA).

Aussi, vous avancez que votre employé au magasin avait été blessé par balle à la jambe –vous montrez la hanche (p.5 ; 8 ; 9, CGRA). Votre sœur et son mari, quant à eux disent que votre employé a été blessé au pied (p.8, CGRA). Confronté à ceci, vous rétorquez que votre sœur vous avait dit que la jambe de l'employé saignait et que vous ne saviez pas exactement quelle partie avait été touchée (p.9, CGRA).

Ces contradictions en ce qu'elles portent sur des éléments centraux de votre demande sont de nature à entacher votre crédibilité et à empêcher d'établir le bien fondé de votre crainte.

Enfin, force est de constater, qu'alors que vous auriez fui l'Arménie suite à avoir appris par votre sœur que vous étiez recherché par la police pour détention illégale d'arme, que votre sœur vous aurait averti avoir été interrogée à la police à votre sujet et que son mari avait été détenu et battu en vue de vous faire venir à la police, vous prenez l'avion pour quitter l'Arménie avec votre propre passeport arménien (p.2, CGRA). Il est invraisemblable que vous ayez décidé d'emprunter un moyen de transport vous soumettant à des contrôles intensifs (voyez les informations jointes à votre dossier administratif) et donc au risque d'être repéré par les autorités. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être poursuivie par ses autorités et met tout en œuvre pour leur échapper. Confronté à ceci, vous avancez être parti deux jours après les arrestations de votre sœur et de votre beau frère, avant que la police ne vous recherche vraiment et sans repasser par votre ville d'origine (p.10, CGRA). Cette explication n'est pas convaincante et partant ne permet pas de rendre compatible votre attitude avec celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire, l'acte de propriété d'un terrain et le permis de bâtir de votre magasin construit sur ce terrain ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la convocation de la police de Gumri, datée du 30 avril 2009, selon laquelle une enquête serait en cours à votre encontre pour détention d'arme illégale, elle ne permet pas non plus, à elle seule, de rétablir le bien fondé d'une crainte dans votre chef et ce pour les raisons suivantes.

D'abord, un document présenté à l'appui d'une demande d'asile ne peut être considéré comme probant que s'il vient renforcer des déclarations vraisemblables et crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ressort de plus de vos déclarations, que vous ne savez pas quelle arme vous étiez accusé de détenir

illégalement dans votre magasin (p.9, CGRA). Or, votre sœur aurait été interrogée à ce sujet par la police de Gumri le 27 avril 2009 (p.8-9, CGRA audition de la sœur). Il est étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet, vu le caractère grave de l'accusation qui vous concernait.

Ces constatations ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la force probante de ce document. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre frère à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Relevons également qu'alors que la raison de votre fuite d'Arménie était la crainte d'être arrêtée par la police suite à avoir été interrogée à la police sur la détention d'arme dans votre magasin et celui de votre frère et à la détention de votre mari au poste de police de Gumri, vous prenez l'avion pour quitter l'Arménie avec votre propre passeport arménien (p.5, CGRA). Il est invraisemblable que vous ayez décidé d'emprunter un moyen de transport vous soumettant à des contrôles intensifs (voyez les informations jointes à votre dossier administratif) et donc au risque d'être repérée par les autorités. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être poursuivie par ses autorités et met tout en œuvre pour leur échapper. Confrontée à ceci, vous avancez avoir quitté l'Arménie rapidement dès le début de ces problèmes et avant, peut- être, qu'un avis de recherche ne soit lancé à votre égard (p.5, CGRA).

Cette explication n'est pas convaincante et partant ne permet pas de rendre compatible votre attitude avec celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et votre acte de naissance, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la convocation de la police de Gumri, datée du 30 avril 2009, selon laquelle une enquête serait en cours à votre encontre pour détention d'arme illégale, elle ne permet pas non plus, à elle seule, de rétablir le bien fondé d'une crainte dans votre chef et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord ce document ne peut être considéré comme probant à lui seul car il ne vient pas étayer des déclarations crédibles et constantes.

De plus, alors que vous avancez que cette convocation vous était parvenue à votre adresse en Arménie et que vous aviez quitté votre pays le 5 ou 6 mai 2009, vous n'êtes pas à même d'expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas déjà reçue de la part de votre belle mère qui vivait à votre adresse, quand vous étiez toujours en Arménie (p.4, CGRA).

Vous ne présentez pas non plus l'enveloppe dans laquelle elle vous serait parvenue en Arménie.

Ces constatations empêchent d'emporter notre conviction quant à la force probante de ce document.

Au demeurant, cette convocation datant du 30 avril 2009, ne permet nullement d'établir que vous seriez toujours recherchée à l'heure actuelle et que l'enquête à votre sujet se poursuivrait. Vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Vous avancez lors de votre audition avoir reçu d'autres convocations à votre adresse, que votre belle mère ne vous aurait pas faites parvenir, et que votre mari en sait peut être plus à ce sujet (p.5, CGRA).

Votre mari, quant à lui, disait que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations à votre adresse (p.2, CGRA). Confronté à vos propos divergents, il a répondu ne pas savoir.

Cette contradiction ne permet pas d'établir votre crédibilité à ce sujet.

Partant, l'actualité de votre crainte ne peut être considérée comme établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique du *« manque de motivation (Loi du 15.12.1980) »*.

3.2. En conséquence, elles sollicitent la réformation des décisions litigieuses et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans les décisions entreprises, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en raison de l'absence de crédibilité de leurs récits et du caractère non pertinent ou non probant des documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile.

4.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4. En l'espèce, en ce qui concerne le premier requérant, la partie défenderesse considère que *« les motifs que [le premier requérant invoque] à l'appui de [sa] demande d'asile sont les problèmes que [son] beau-frère auraient connus et les répercutions qui en auraient découlé pour [lui] et [son] épouse »*. Or, la demande d'asile de son beau-frère a été rejetée en raison de ce qu'il ne pouvait être accordé foi à ses propos au sujet de l'origine de ses problèmes; des contradictions relevées entre ses propos et ceux de sa sœur, raisons empêchant d'établir la crédibilité de son récit et d'établir le bien-fondé de sa crainte.

En ce qui concerne la seconde requérante, sa demande a été déclarée non fondée pour les motifs ci-après : elle a lié sa demande d'asile à celle de son frère, alors que le Commissaire général a pris à l'encontre de ce dernier une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire ; les circonstances de sa présumée fuite d'Arménie sont incompatibles avec celles d'une personne qui craint d'être poursuivie par ses autorités et qui met tout en œuvre pour leur échapper ; la convocation du 30 avril 2009 qu'elle a produite ne permet pas d'établir qu'elle serait toujours recherchée à l'heure actuelle ; des contradictions empêchant d'établir sa crédibilité ont été relevées entre ses propos et ceux du premier requérant concernant l'existence d'autres convocations délivrées par la police.

Le Conseil constate que les motifs précités des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe en outre que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des requérants, à savoir la réalité des faits allégués, et partant, la réalité des problèmes rencontrés dans ce contexte et le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des requérants ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, force est de constater que les parties requérantes n'apportent aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques des décisions attaquées. En outre, ils n'avancent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des récits produits sur les points litigieux, nonobstant les nombreuses contradictions relevées par la partie défenderesse, entre les propos de la seconde requérante et ceux de son frère et de son époux.

Ainsi, pour justifier le manque de crédibilité qui entache leurs déclarations, les parties requérantes tentent d'apporter des explications factuelles qui, en l'espèce, n'emportent pas la conviction du Conseil, les parties requérantes se limitant à soutenir qu'un *« avis de recherche n'était pas lancé [et qu'ils] ont corrompu un policier qui les laissait en paix »*. Ils se bornent à répéter que *« la convocation [datée du 30 avril 2009] est originelle et certaine »*, mais n'apportent aucun élément probant et satisfaisant pour corroborer cette déclaration.

Le Conseil note que les parties requérantes restent en défaut, au stade actuel de l'examen de leurs demandes d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité des problèmes allégués et des craintes invoquées. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

Au vu de tels éléments, le Conseil estime que les persécutions invoquées par les parties requérantes, dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'ils exposent, ne peuvent être considérées comme établies.

4.6. Les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas, ainsi que l'a démontré à juste titre la partie défenderesse, de rétablir la crédibilité défaillante de leurs récits.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions attaquées que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leur requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que les parties requérantes ne signalent pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie puisse correspondre actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes d'asile des requérants.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M.-L. YA MUTWALE MITONGA